

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05.28 : Lorsque la publicité au RCS d'un acte de cession de parts d'une société civile devenue à associé unique est sollicitée postérieurement au délai d'un an prévu par l'article 1844-5 du Code Civil, le greffier peut-il s'opposer à l'enregistrement de la formalité au motif que la société ne peut demeurer unipersonnelle ?**

*Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande de mandataire.*

Aux termes de l'article L.123-9 du Code de commerce, la personne assujettie à immatriculation ne peut opposer ni aux tiers ni aux administrations publiques, qui peuvent toutefois s'en prévaloir, les faits et actes sujets à mention que si ces derniers ont été publiés au registre du commerce et des sociétés (RCS).

En outre, la personne assujettie à un dépôt d'actes et de pièces en annexe au registre ne peut les opposer aux tiers ou aux administrations, que si la formalité correspondante a été effectuée.

La publicité au RCS de la cession de parts d'une société civile devenue unipersonnelle s'opère :

- ◆ par le dépôt en annexe de l'acte de cession de parts dans le mois de sa date (art.52 du décret du 3 juillet 1978 et 49 du décret du 30 mai 1984)
- ◆ par une inscription modificative, dans le même délai, afin de révéler le caractère unipersonnel de la société et l'identité de l'associé unique (art.15 A 2° et 9° et 22 du décret du 30 mai 1984)
- ◆ par une publicité au BODACC (art.73 B 6° du même décret)

Il résulte des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1 du Code Civil, qu'une société civile peut demeurer unipersonnelle pendant une durée d'une année et au-delà de ce délai en l'absence de dissolution judiciaire demandée par tout intéressé.

L'expiration du délai d'un an est le point de départ du délai au cours duquel la dissolution pourra être demandée par un tiers.

En l'absence d'une telle demande, une société civile peut fonctionner indéfiniment avec un seul associé sauf régularisation qui peut intervenir à tout moment.

## **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de réunion de toutes les parts d'une société civile en une seule main, le greffier ne peut refuser, au motif que le délai d'un an est expiré, d'en assurer la publicité au R.C.S, l'absence de publicité privant les tiers de l'information nécessaire à l'exercice de la demande de dissolution prévue par les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.



*Délibération du CCRCS du 12 septembre 2005  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LÉGER*

**Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr**